



REGLEMENT INTERIEUR FDAAPPMA35

Extrait des statuts type de la FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine

Etablis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique modifié par arrêté du 25 août 2020, publié au JO du 22/09/2020

« Article 39

La fédération se dote d'un règlement intérieur qui précise, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement et les obligations des associations adhérentes fixées par les statuts. Ce règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale. »

CHAPITRE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION / BUREAU / ASSEMBLEE GENERALE/ REUNION DES PRESIDENTS

Le conseil d'Administration de la Fédération :

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins 7 jours avant la réunion, avec l'ordre du jour et le compte-rendu de la réunion précédente.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 semaines avant l'Assemblée Générale pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget de l'année en cours. Il se réunit au moins une fois dans le 3^{ème} trimestre de l'année pour fixer des taux de cotisation annuelles statutaires des AAPPMA.

Le Conseil d'Administration peut être sollicité pour délibérer sur une question urgente par correspondance (courriel), avec un délai de réponse d'une semaine maximum.

Le bureau de la Fédération :

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an, et autant de fois que de besoin dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. La convocation aux réunions de bureau, accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres 1 semaine au moins avant la date de celles-ci. Mais, en cas d'urgence, le Président peut convoquer un Bureau dans un délai inférieur à 1 semaine.

Les décisions prises par le Bureau ne sont pas soumises à l'approbation du CA, mais elles doivent être communiquées à cette instance pour information. Les évolutions salariales (primes, augmentations de salaires, changement de niveau ou d'échelon), sont du seul ressort du Bureau.

L'assemblée générale de la Fédération :

Pour rappel, et conformément à ses statuts, l'Assemblée Générale de la Fédération se tient dans les 6 premiers mois de l'année en cours.

La convocation à l'assemblée Générale est adressée aux AAPPMA au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée. La réunion de travail se tient sur un ½ journée. Pour rappel (article 25), les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées au président de la fédération au moins 3 semaines avant la date de celle-ci.

Les AAPPMA peuvent inviter des membres de leur Bureau et leur Conseil d'Administration à participer à l'Assemblée Générale, en plus des délégués, sans pouvoir de vote.

Le pouvoir d'un délégué absent ne peut être donné qu'à un autre délégué siégeant à l'Assemblée Générale, ou à un membre du Bureau de son AAPPMA.

Commission de contrôle des comptes :

Conformément à l'article 27 de ses statuts, la commission de contrôle est composée d'au moins 2 contrôleurs des comptes et d'au maximum 4 contrôleurs.

La réunion des Présidents d'AAPPMA :

Une réunion annuelle des Présidents d'AAPPMA est organisée une fois par an au cours du 3^{ème} trimestre de l'année. L'invitation et l'ordre du jour sont transmis au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

Les Présidents et Trésoriers des AAPPMA sont invités à cette réunion, ainsi que les GPP.

Les frais :

Les frais engagés par les membres du CA dans l'exercice de leur fonction seront pris en charge par la Fédération.

Les règles de remboursement sont :

- La transmission bi-annuelle (septembre et décembre) :
 - D'une fiche de synthèse des frais de déplacements (selon modèle transmis par le service comptable) identifiant : la date, l'objet du déplacement, et le nombre de km parcourus. Le remboursement des frais km est calculé selon le barème fiscal annuel.
 - D'une copie de la carte grise du véhicule utilisé pour les déplacements,
- Les autres frais ne sont remboursés que sur des déplacements missionnés par la Fédération.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS FEDERALES / LES COMITES DE GESTION

Les commissions fédérales :

Le Conseil d'Administration de la Fédération peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions thématiques ou des groupes de travail.

Le nombre et l'appellation de ces commissions et groupes de travail sont laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Les commissions et groupes de travail n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis ou des propositions à soumettre pour validation au CA.

Les commissions et groupes de travail se réunissent au moins 1 fois par an, et en tant que de besoin, selon l'appréciation des dits groupes de travail ou commissions, ou sur demandes spécifique du CA.

Un référent, membre du Bureau de la Fédération, est désigné pour chacun des groupes ou commissions de travail. Un référent salarié, chargé de l'administration des commissions, est désigné par le CA pour chacun des groupes ou des commissions de travail.

Les comités de gestion :

Des comités de gestion des propriétés ou co-propriétés fédérales sont créés.

Ils comprennent 5 membres du CA de la Fédération et 3 membres des AAPPMA co-propriétaires ou co-gestionnaires des propriétés et parcours de pêche concernés.

Les comités de gestion se réunissent au moins une fois par an.

Le rôle des comités est de prendre les décisions et les orientations en ce qui concerne :

- *La gestion piscicole et la vocation halieutique des plans d'eau* : empoissonnement, aménagements de parcours spécifiques, manifestations, compétitions etc...
- *La réglementation* : notamment sur les parcours spécifiques (Sablonnière, Etangs du Rheu par exemple), tarifs etc...
- *La gestion des milieux et des écosystèmes* : prise en compte des problématiques de dégradation des plans d'eau, pollution, frayères, entretien des sites etc..

Le comité de gestion s'appuie sur l'expertise du pôle technique et des agents référents des secteurs concernés. Le comité de gestion peut inviter des partenaires ou acteurs à titre consultatif (non décisionnaires) concernés par des problématiques particulières (syndicat de BV, OFB, etc...)

CHAPITRE 3 : LES RECIPROCITES DEPARTEMENTALES ET INTER-DEPARTEMENTALES

Réciprocité départementale

Les AAPPMA d'Ille-et-Vilaine sont réciprocitaires lorsque 100% de leurs lots de pêche sont réciprocitaires (eaux closes ou eaux libres). Dans ce cas, tout pêcheur détenteur d'une carte de pêche munie d'une CPMA et d'une RMA, quelle que soit son AAPPMA, et selon les mêmes règles d'accès, peut accéder à l'ensemble des parcours de pêche du département, dont la gestion est confiée à une AAPPMA (soumis ou non à la réglementation générale de la pêche).

Une cotisation spécifique, appelée « Réciprocité départementale », et dont le montant est fixé par le CA de la Fédération, est prélevée sur le prix de la carte de pêche.

La répartition de la réciprocité départementale entre les AAPPMA 35 est établie selon des règles de calculs définies par le CA de la Fédération, et transmise annuellement aux AAPPMA lors de la réunion des présidents. La part de la réciprocité départementale de l'année N-1 est versée aux AAPPMA au cours du 2^{ème} semestre de l'année N.

Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO) :

La FDAAPPMA35 adhère à l'EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest). Cette adhésion emporte filiation des AAPPMA réciprocitaires d'Ille-et-Vilaine. Elles sont à ce titre habilitées à vendre des cartes dites « interdépartementales » et des vignettes « EHGO » et elles perçoivent, également à ce titre, le reversement d'une part de la cotisation EHGO selon les règles de répartition établies par le CA de la Fédération.

Les règles de répartition de la cotisation EHGO sont établies par le CA et transmises aux AAPPMA lors de la réunion annuelle des Présidents. La part des cotisations EHGO de l'année N-1 est versée aux AAPPMA au cours du 2^{ème} semestre de l'année N.

Sanctions :

Les AAPPMA35 réciprocitaires sont soumises au respect des règles de la réciprocité départementale et de l'EHGO dans le département, sous peine de sanction et de non reversement de leur « part » de la cotisation réciprocitaires départementale et de l'EHGO.

En cas de non-respect des règles de réciprocité, la CA adresse un premier avertissement à l'AAPPMA concernée, et lui octroie un délai, laissé à l'appréciation du CA selon la nature du non-respect du règlement, pour se mettre en conformité avec ce dernier. Si, malgré ce premier avertissement, l'AAPPMA ne s'est pas conformée, dans le délai imparti, au règlement de réciprocité, une sanction sera appliquée à l'AAPPMA. Cette sanction est définie par le CA de la Fédération, et comprendra un volet financier concernant le non reversement de la cotisation EHGO de l'AAPPMA et de tout ou partie de la cotisation de la réciprocité départementale.

CHAPITRE 4 : FOND DE SOLIDARITE

Le conseil d'administration peut, s'il le souhaite, mettre en œuvre un fond de solidarité, destiné à soutenir financièrement les AAPPMA les plus fragiles.

Les règles destinées à abonder financièrement ce fond, l'éligibilité des AAPPMA à prétendre à ce fond, ainsi que le montant des sommes allouées, sont édictées par le Conseil d'Administration.

Les règles de cotisation au fond de solidarité, ainsi que la répartition des sommes allouées sont communiquées aux AAPPMA lors de la réunion annuelle des Présidents.

CHAPITRE 5 : RESEAU DE DEPOSITAIRE ET CARTEDEPECHE.FR

Réseau de dépositaires pour la vente de cartes de pêche :

Les AAPPMA disposent d'un réseau de dépositaires pour la vente de carte de pêche. La vente de carte est entièrement dématérialisée depuis 2018 via le site cartedepeche.fr

Aucune carte de pêche (annuelle, hebdomadaire, journalière ou options) ne peut être vendue autrement que par ce site (pas de carte « papier »).

Les paniers des dépositaires doivent être obligatoirement vidés aux dates d'abaissement des plafonds accordés.

Les AAPPMA gestionnaires en direct du paiement de leur panier sont soumises à l'obligation de respect de ces dates. Pour les paniers gérés en direct par les dépositaires, les AAPPMA sont fortement incitées à soutenir et suivre au plus près leurs dépositaires afin que la vidange des paniers se fassent dans les délais définis ci-dessus.

Les AAPPMA sont fortement incitées à convaincre leur dépositaire de fonctionner avec le système du « paiement pour autrui », qui permet au dépositaire de reverser le produit des cartes vendues directement à la FNPF. Cela évite que les dépositaires conservent les liquidités de ce produit, et permet aux AAPPMA de ne pas avoir à collecter régulièrement ce produit.

Conformément à l'article 7 alinéa 4 des statuts des AAPPMA, ces dernières sont tenues de distribuer les documents d'information générale (revue annuelle) et de règlementation (dépliant et guide pratique) chez leur dépositaire au cours du mois de janvier de l'année en cours. En cas de non récupération de ces documents à la Fédération ou de non distribution chez les dépositaires, une sanction financière, proportionnelle au coût de revient et au du nombre de documents non distribués sera appliquée à l'AAPPMA.

Zones de chalandise des dépositaires :

Une AAPPMA est légitime à vendre des cartes de pêche chez un dépositaire dès lors que son territoire de gestion se situe dans une zone de chalandise définie comme suit :

- Pour les petits commerces (bar, tabac, presse, restaurants, petits commerçants) : parcours en gestion sur le territoire de la commune
- Pour les magasins d'articles de pêche : zone de chalandise définie par un rayon de 10km
- Commerces de moyennes surfaces (Jardineries, super-marchés, etc...) : zone de chalandise définie par un rayon de 5km
- Cas particulier des Décathlons, dont le rayonnement est beaucoup plus large et sur lesquels la présence de toutes les AAPPMA est légitime.

Plusieurs AAPPMA peuvent vendre des cartes de pêche chez le même dépositaire. Les règles de vente à l'une ou l'autre des AAPPMA doivent être équitables et faire l'objet d'une concertation entre les AAPPMA, concernant :

- La fixation du montant commun de la ristourne accordée au dépositaire,
- La fourniture du matériel informatique, des consommables nécessaires à la vente des cartes de pêche
- La répartition des « permanences » de vente de cartes de pêche avant les ouvertures

A défaut d'entente entre les AAPPMA, les règles sont fixées comme suit :

- Le montant de la ristourne est fixé à 2% du montant des ventes de cartes pour toutes les AAPPMA présentes chez un dépositaire commun. Aucun avantage (financier ou autre) ne peut être accordé au profit d'une AAPPMA plus qu'à une autre.
- Le coût des consommables est réparti équitablement entre les AAPPMA présentes chez un dépositaire commun et sera constitué d'un montant en € par carte, défini par le CA.

Sanctions

En cas de non-respect de ces règles d'équité par une AAPPMA, des sanctions dont la teneur sera décidée par le CA, et pouvant aller jusqu'au retrait du dépositaire, seront appliquées à l'AAPPMA.

CHAPITRE 6 : COMPTES ANNUELS ET COMPTE-RENDU D'ACTIVITES / CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Pour rappel, les Assemblées Générales des AAPPMA doivent être tenues au cours du premier trimestre de l'exercice (année en cours).

Conformément aux articles 25 et 38 de leurs statuts, les AAPPMA établissent obligatoirement chaque année :

- Le rapport financier de l'exercice écoulé
- Le rapport d'activité de l'exercice écoulé
- Le rapport de la commission de contrôle sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ces documents sont transmis à la Fédération au plus tard 3 mois après la tenue de l'Assemblée Générale de l'AAPPMA. Afin de faciliter l'établissement de ces documents, des modèles types pourront être, en cas de besoin, fournis aux AAPPMA par la Fédération.

Ces documents sont transmis à la DDTM par la Fédération, et sous son couvert, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Les AAPPMA n'ayant pas transmis ces documents à cette date, feront l'objet d'une mention « pas de documents transmis » à l'attention de la DDTM.

Les sanctions encourues par les AAPPMA pour non-respect de transmission des documents statutaires ne sont pas du ressort de la Fédération, mais de la DDTM35.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS AUX REGLES DE L'EXERCICE DE LA PECHE / GARDERIE

Les gardes-pêche particuliers :

Pour le contrôle de l'exercice de la pêche, et conformément à l'article 6 alinéa 2 de leurs statuts, les AAPPMA ont la possibilité de commissionner des gardes pêche particuliers (dénommé GPP ci-après).

L'agrément des GPP est soumis à l'approbation du Président de la Fédération et transmis à la Préfecture, sous-couvert de la Fédération. Afin de s'assurer de la bonne capacité des futurs GPP agréés sur le département, les candidats présentés par les AAPPMA doivent obligatoirement être soumis à la procédure suivante :

- Entretien de sélection avec le Président et le référent salarié du pôle réglementation et contentieux de la Fédération
- Formation des modules 1 et 3 par la Fédération de pêche 35

La tenue et le comportement des GPP des AAPPMA doivent être irréprochables, et en accord avec les valeurs des structures associatives de la pêche. En cas de non-respect de ces valeurs, de comportements inappropriés, et plus généralement en cas de défaillance avérée dans les conditions d'exercice de ses missions, la Fédération peut ne pas soutenir le renouvellement de l'agrément du GPP, voire, après préavis et à l'issue d'un entretien, de mettre fin immédiatement à son agrément.

Les infractions à la réglementation pêche :

Voir le tableau joint des barèmes des réparations des infractions à la police de la pêche.

CHAPITRE 8 : LITIGES

Litiges entre AAPPMA :

En cas de litige entre deux ou plusieurs AAPPMA n'ayant pas pu être réglé au préalable à l'amiable, les AAPPMA peuvent saisir le Conseil d'Administration de la Fédération. Ce dernier constituera alors une Commission de Conciliation en son sein, afin d'aboutir par voie de conciliation à une résolution du litige. La Commission de Conciliation est constituée de tout ou partie des membres du Conseil d'Administration, selon la nature du litige, et selon la décision du CA.

Litiges entre AAPPMA et Fédération

Conformément à l'article 32 des statuts des fédérations de pêche et de l'article 6 alinéa 7 des statuts des AAPPMA, « *les décisions de la Fédération départementale [...] s'imposent aux associations adhérentes et à leur membres* ».

Cependant, en cas de litige ou de contestation d'une décision par une AAPPMA, celle-ci doit faire l'objet d'une audition auprès du Bureau afin que l'objet de la contestation lui soit exposée, ainsi que ses motivations. Cette audition sera suivie d'une phase de conciliation ayant pour but d'aboutir à une résolution du litige. Toutefois, si le litige n'est pas résolu, ou que la contestation de la décision par l'AAPPMA n'est pas jugée légitime par le CA, celui-ci se réserve le droit d'appliquer des sanctions, dont la teneur, administrative et/ou financière, est laissée à son appréciation.

Approuvé à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 14 mai 2022